

**Convention n° 2023-PPS-110**  
**Relative à la mobilisation des centres publics de vaccination dans la campagne de**  
**vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges**  
**Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

## **ENTRE**

### **L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne**

Représentée par sa Directrice générale, Madame Elise NOGUERA, d'une part,

## **ET**

### **Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la préfecture – Cs 24218 – 35042 RENNES Cedex (SIRET n° 223 500018 00013)

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 20 novembre 2023, d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3111-1 à L3111-

11 et L.3112-3, VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

santé et aux territoires, VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la convention ARS Bretagne/CD 35 du 12 mai 2023 portant délégation de compétence dans le département d'Ille-et-Vilaine pour les vaccinations obligatoires et recommandées, mentionnées dans le calendrier vaccinal,

VU l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024

## **PREAMBULE**

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de participer au financement de la campagne 2023-2024 de vaccination contre les infections à papillomavirus humains auprès des élèves de 5ème dans les collèges.

## **Article 2 : Durée et modalités d'application de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et est conclue pour l'année scolaire 2023-2024. Elle pourra être modifiée ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

## **Article 3 : Action(s) financée(s)**

La participation financière de l'ARS, d'un montant de 102 638 € pour l'année 2023 a vocation à financer, à titre indicatif :

- Les ressources humaines qui viennent renforcer l'équipe du centre de vaccination du Conseil départemental 35 pour mener à bien la campagne : 36 667 €
- Les déplacements du personnel du centre de vaccination du Conseil départemental, occasionnés par la campagne : 6 154 €
- L'investissement informatique nécessaire au centre public de vaccination du Conseil départemental pour mener à bien la campagne : 2 500 €
- Le petit matériel administratif (matériel de bureau) : 2 180 €
- Le petit matériel de soins (exemple : glacières, masques, lingettes désinfectantes, produit virucide, trousse de secours, draps de protection etc) : 21 804 €
- La préparation de la seconde injection de la campagne en 2024 : 33 333 €

La dotation a été valorisée selon les critères suivants :

- Estimation des renforts RH sur la base du financement sur 4 mois d'un poste de coordonnateur (profil IDE) et d'un poste d'assistant administratif,
- Estimation des frais de déplacement proportionnels au nombre de collèges du secteur couverts par le centre de vaccination,
- Estimation du coût du petit matériel administratif et petit matériel de soins proportionnel au nombre d'élèves à vacciner sur le secteur, sur la base d'une hypothèse de 50% d'élèves autorisés.

## **Article 4 : Subvention de l'ARS Bretagne :**

La contribution financière n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La disponibilité des crédits du Fonds d'Intervention Régional,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 6,
- L'évaluation de la mesure par l'ARS conformément à l'article 7 et la vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

L'ARS Bretagne versera la subvention annuelle de 102 638 € à la signature de la présente convention sous réserve de la production des pièces administratives et comptables obligatoires au :

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - 1 avenue de la préfecture – Cs 24218 – 35042 RENNES Cedex (SIRET n° 223 500018 00013) sur le compte ci-dessous :

<b>IBAN</b>	FR92	3000	1006	82C3	5500	0000	084
<b>BIC</b>	BDFEFRPPCCT	<b>Domiciliation</b>		Banque de France			

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Cette dépense est imputée sur la destination du budget annexe de l'ARS : MI 1.2.7 Vaccinations scolaire HPV.

La population cible est la suivante : les élèves de 5<sup>ème</sup> dans les collèges.

### **Article 6 : Responsabilité - Engagements**

Les actions prévues par la présente convention sont placées sous la responsabilité du représentant légal du bénéficiaire de la subvention.

En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- A n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ;
- A ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à un autre organisme sauf autorisation de l'ARS ;
- A mentionner le soutien financier de l'ARS Bretagne sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente convention,
- A mentionner tout autre soutien financier versé dans le cadre des actions présentement financées.
- A informer sans délai l'ARS Bretagne de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- A informer l'ARS Bretagne, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, après autorisation de la directrice générale de l'ARS visée par l'agent comptable de l'ARS, le bénéficiaire de la subvention a la possibilité de subdéléguer tout ou partie de celle-ci. En ce cas, l'utilisation de la subvention sera soumise à la présente convention.

La présente convention autorise le bénéficiaire à reverser les fonds reçus aux structures mettant en œuvre l'action. Ces structures n'étant pas connues à la signature de la présente convention, le bénéficiaire transmettra cette liste en même temps que les pièces justificatives prévues à l'article 7.

Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, l'organisme s'engage à fournir ses budgets et comptes à l'ARS Bretagne.

### **Article 7 : Justificatifs et évaluation Justificatifs :**

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (pour les associations).
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel (pour les associations).
- Le rapport d'activité (pour les associations).

En cas de reversement de tout ou partie de la subvention à un autre organisme, dûment autorisé par l'ARS, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS tout document encadrant ledit reversement.

En l'absence de transmission de ces documents, l'ARS Bretagne se réserve le droit de suspendre ses versements.

### **Evaluation :**

Le conseil départemental 35 devra transmettre sur la boîte mail [ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr), pour le 31/01/2024 au plus tard, un bilan de l'action menée sur septembre - décembre 2023, en indiquant notamment :

- le CV des personnes recrutées pour mener à bien la campagne et renforcer l'équipe du centre de vaccination déjà en place, leurs missions et leur quotité de travail,
- le nombre d'autorisations reçues avec accord,
- le nombre d'autorisations reçues avec refus,
- le nombre de vaccins administrés,
- le nombre de collégiens vaccinés 1ère dose,
- le nombre de collégiens vaccinés 2de dose,
- le nombre de déplacements des personnels du CD35 qui portent la mission vaccination dans les collèges du secteur,

### **Article 8 : Modalités de contrôle**

L'ARS Bretagne a la faculté, à tout moment, de faire procéder sur place, à des contrôles et à se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien cette mission. Pour faciliter ces opérations, le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation de ses comptes.

### **Article 9 : Secret professionnel**

Le bénéficiaire ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

### **Article 10 : Clause de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 11 : Reprise de subvention**

L'ARS Bretagne se réserve la possibilité de récupérer auprès du bénéficiaire, tout ou partie de la subvention accordée en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre des actions.

## **Article 12 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 14 : Traitement des données à caractère personnel**

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles dans le cadre de cette subvention.

Ces données sont conservées au maximum 6 ans et sont uniquement destinées à la Direction adjointe prévention et promotion de la santé de l'ARS en charge de la demande de subvention. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation.

## **Article 15 : Utilisation du logo de l'ARS**

Le logo de l'ARS Bretagne ne devra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

## **Article 16 : Exécution de la convention**

La Directrice générale et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention vaut décision de financement.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine  
(signature et cachet)

Jean-Luc CHENUT

La Directrice générale  
Le Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale Santé Bretagne  
(signature et cachet)

Malik LAHOUCINE





## CONVENTION

**relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges**

Entre les soussignés :

**Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne,**

Représentée par Madame Elise NOGUERA, en sa qualité de directrice Générale,  
Ci-après dénommée « l'ARS »,

D'une part,

Et,

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine habilité à porter le centre de vaccination 35,**

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 20 novembre 2023,  
Ci-après dénommée « la structure habilitée à vacciner »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « une partie » ou ensemble « les parties ».

## **PREAMBULE**

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80% de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du Président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été publiée le 19 juin 2023, qui fixe les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains, organisée à partir de la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des Agences régionales de santé (ARS) et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

## **A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et dont elles sont conjointement responsables.

### **Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention**

Les traitements de données à caractère personnel dont les parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024. Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéficiaire ou non d'une complémentaire santé) ;

- L'autorisation à la vaccination contre les HPV et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

En cas de recueil de formulaires dématérialisés, sont également susceptibles d'être collectées les données relatives à la traçabilité des accès des parents ou responsables légaux au système informatique permettant cette collecte.

Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée dans les collèges en 2023-2024 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

---

<sup>1</sup> Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

### **Article 3. Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties.  
Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

### **Article 4. Obligations des Parties**

#### **a) Obligations générales**

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention. L'ARS peut également mettre à disposition de la structure habilitée à vacciner un système informatique lui permettant de recevoir directement, par voie dématérialisée et sécurisée, les formulaires complétés.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner. En cas de possibilité de collecte dématérialisée des formulaires, l'établissement scolaire est également chargé de la collecte et de la transmission, dans les mêmes conditions, à la structure habilitée à vacciner des formulaires papier susceptibles d'être remis par les parents ou responsables légaux, notamment ceux en situation de difficulté à l'égard du numérique.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier ou dématérialisée, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

#### **b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel**

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

L'ARS est également autorisée à contracter seule, pour le compte des deux parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, mettant à disposition un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés. Un tel système informatique doit faire l'objet de mesures fortes de sécurité, notamment en matière de confidentialité des transmissions, de sécurité de l'hébergement et d'authentification des accès.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les parties.

En cas de mise à disposition d'un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés et sans préjudice de la convention de sous-traitance signée à cet effet, l'ARS est responsable de la sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du RGPD, des données transmises par voie dématérialisée. Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention, quel que soit leur mode de collecte. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

En cas de dématérialisation de la collecte des formulaires, ces derniers font l'objet d'un archivage informatique, dans des conditions sécurisées, dès la fin de la campagne de vaccination, sous la responsabilité de la structure habilitée à vacciner.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

#### **Article 5. Gouvernance et règlement des différends**

Les parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la structure habilitée à vacciner  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
La Directrice générale,

Jean-Luc CHENUT

Elise NOGUERA

Direction de la Santé Publique  
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

**Convention n° 2023-PPS-110**  
**Relative à la mobilisation des centres publics de vaccination dans la campagne de**  
**vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges**  
**Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

## **ENTRE**

### **L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne**

Représentée par sa Directrice générale, Madame Elise NOGUERA, d'une part,

## **ET**

### **Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la préfecture – Cs 24218 – 35042 RENNES Cedex (SIRET n° 223 500018 00013)

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 20 novembre 2023, d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3111-1 à L3111-

11 et L.3112-3, VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

santé et aux territoires, VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la convention ARS Bretagne/CD 35 du 12 mai 2023 portant délégation de compétence dans le département d'Ille-et-Vilaine pour les vaccinations obligatoires et recommandées, mentionnées dans le calendrier vaccinal,

VU l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024

## **PREAMBULE**

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de participer au financement de la campagne 2023-2024 de vaccination contre les infections à papillomavirus humains auprès des élèves de 5<sup>ème</sup> dans les collèges.

## **Article 2 : Durée et modalités d'application de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et est conclue pour l'année scolaire 2023-2024. Elle pourra être modifiée ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

## **Article 3 : Action(s) financée(s)**

La participation financière de l'ARS, d'un montant de 102 638 € pour l'année 2023 a vocation à financer, à titre indicatif :

- Les ressources humaines qui viennent renforcer l'équipe du centre de vaccination du Conseil départemental 35 pour mener à bien la campagne : 36 667 €
- Les déplacements du personnel du centre de vaccination du Conseil départemental, occasionnés par la campagne : 6 154 €
- L'investissement informatique nécessaire au centre public de vaccination du Conseil départemental pour mener à bien la campagne : 2 500 €
- Le petit matériel administratif (matériel de bureau) : 2 180 €
- Le petit matériel de soins (exemple : glacières, masques, lingettes désinfectantes, produit virucide, trousse de secours, draps de protection etc) : 21 804 €
- La préparation de la seconde injection de la campagne en 2024 : 33 333 €

La dotation a été valorisée selon les critères suivants :

- Estimation des renforts RH sur la base du financement sur 4 mois d'un poste de coordonnateur (profil IDE) et d'un poste d'assistant administratif,
- Estimation des frais de déplacement proportionnels au nombre de collèges du secteur couverts par le centre de vaccination,
- Estimation du coût du petit matériel administratif et petit matériel de soins proportionnel au nombre d'élèves à vacciner sur le secteur, sur la base d'une hypothèse de 50% d'élèves autorisés.

## **Article 4 : Subvention de l'ARS Bretagne :**

La contribution financière n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La disponibilité des crédits du Fonds d'Intervention Régional,
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 6,
- L'évaluation de la mesure par l'ARS conformément à l'article 7 et la vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

L'ARS Bretagne versera la subvention annuelle de 102 638 € à la signature de la présente convention sous réserve de la production des pièces administratives et comptables obligatoires au :

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - 1 avenue de la préfecture – Cs 24218 – 35042 RENNES Cedex (SIRET n° 223 500018 00013) sur le compte ci-dessous :

<b>IBAN</b>	FR92	3000	1006	82C3	5500	0000	084
<b>BIC</b>	BDFEFRPPCCT	<b>Domiciliation</b>		Banque de France			

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur l'agent comptable de l'ARS Bretagne.

Cette dépense est imputée sur la destination du budget annexe de l'ARS : MI 1.2.7 Vaccinations scolaire HPV.

La population cible est la suivante : les élèves de 5<sup>ème</sup> dans les collèges.

### **Article 6 : Responsabilité - Engagements**

Les actions prévues par la présente convention sont placées sous la responsabilité du représentant légal du bénéficiaire de la subvention.

En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- A n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ;
- A ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à un autre organisme sauf autorisation de l'ARS ;
- A mentionner le soutien financier de l'ARS Bretagne sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'action de la présente convention,
- A mentionner tout autre soutien financier versé dans le cadre des actions présentement financées.
- A informer sans délai l'ARS Bretagne de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- A informer l'ARS Bretagne, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, après autorisation de la directrice générale de l'ARS visée par l'agent comptable de l'ARS, le bénéficiaire de la subvention a la possibilité de subdéléguer tout ou partie de celle-ci. En ce cas, l'utilisation de la subvention sera soumise à la présente convention.

La présente convention autorise le bénéficiaire à reverser les fonds reçus aux structures mettant en œuvre l'action. Ces structures n'étant pas connues à la signature de la présente convention, le bénéficiaire transmettra cette liste en même temps que les pièces justificatives prévues à l'article 7.

Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, l'organisme s'engage à fournir ses budgets et comptes à l'ARS Bretagne.

### **Article 7 : Justificatifs et évaluation Justificatifs :**

Le bénéficiaire tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (pour les associations).
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel (pour les associations).
- Le rapport d'activité (pour les associations).

En cas de reversement de tout ou partie de la subvention à un autre organisme, dûment autorisé par l'ARS, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS tout document encadrant ledit reversement.

En l'absence de transmission de ces documents, l'ARS Bretagne se réserve le droit de suspendre ses versements.

### **Evaluation :**

Le conseil départemental 35 devra transmettre sur la boîte mail [ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-pps-ar@ars.sante.fr), pour le 31/01/2024 au plus tard, un bilan de l'action menée sur septembre - décembre 2023, en indiquant notamment :

- le CV des personnes recrutées pour mener à bien la campagne et renforcer l'équipe du centre de vaccination déjà en place, leurs missions et leur quotité de travail,
- le nombre d'autorisations reçues avec accord,
- le nombre d'autorisations reçues avec refus,
- le nombre de vaccins administrés,
- le nombre de collégiens vaccinés 1ère dose,
- le nombre de collégiens vaccinés 2de dose,
- le nombre de déplacements des personnels du CD35 qui portent la mission vaccination dans les collèges du secteur,

### **Article 8 : Modalités de contrôle**

L'ARS Bretagne a la faculté, à tout moment, de faire procéder sur place, à des contrôles et à se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien cette mission. Pour faciliter ces opérations, le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation de ses comptes.

### **Article 9 : Secret professionnel**

Le bénéficiaire ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

### **Article 10 : Clause de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 11 : Reprise de subvention**

L'ARS Bretagne se réserve la possibilité de récupérer auprès du bénéficiaire, tout ou partie de la subvention accordée en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre des actions.

## **Article 12 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 14 : Traitement des données à caractère personnel**

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles dans le cadre de cette subvention.

Ces données sont conservées au maximum 6 ans et sont uniquement destinées à la Direction adjointe prévention et promotion de la santé de l'ARS en charge de la demande de subvention. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation.

## **Article 15 : Utilisation du logo de l'ARS**

Le logo de l'ARS Bretagne ne devra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

## **Article 16 : Exécution de la convention**

La Directrice générale et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention vaut décision de financement.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine  
(signature et cachet)

Jean-Luc CHENUT

La Directrice générale  
Le Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale Santé Bretagne  
(signature et cachet)

Malik LAHOUCINE





## CONVENTION

**relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges**

Entre les soussignés :

**Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne,**

Représentée par Madame Elise NOGUERA, en sa qualité de directrice Générale,  
Ci-après dénommée « l'ARS »,

D'une part,

Et,

**Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine habilité à porter le centre de vaccination 35,**

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 20 novembre 2023,  
Ci-après dénommée « la structure habilitée à vacciner »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « une partie » ou ensemble « les parties ».

## PREAMBULE

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80% de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du Président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été publiée le 19 juin 2023, qui fixe les grandes lignes organisationnelles et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains, organisée à partir de la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des Agences régionales de santé (ARS) et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

## **A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et dont elles sont conjointement responsables.

### **Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention**

Les traitements de données à caractère personnel dont les parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024. Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéficiaire ou non d'une complémentaire santé) ;

- L'autorisation à la vaccination contre les HPV et à d'autres vaccinations (obligatoires) ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

En cas de recueil de formulaires dématérialisés, sont également susceptibles d'être collectées les données relatives à la traçabilité des accès des parents ou responsables légaux au système informatique permettant cette collecte.

Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée dans les collèges en 2023-2024 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

---

<sup>1</sup> Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

### **Article 3. Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties.  
Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

### **Article 4. Obligations des Parties**

#### **a) Obligations générales**

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention. L'ARS peut également mettre à disposition de la structure habilitée à vacciner un système informatique lui permettant de recevoir directement, par voie dématérialisée et sécurisée, les formulaires complétés.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner. En cas de possibilité de collecte dématérialisée des formulaires, l'établissement scolaire est également chargé de la collecte et de la transmission, dans les mêmes conditions, à la structure habilitée à vacciner des formulaires papier susceptibles d'être remis par les parents ou responsables légaux, notamment ceux en situation de difficulté à l'égard du numérique.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier ou dématérialisée, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

#### **b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel**

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

L'ARS est également autorisée à contracter seule, pour le compte des deux parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, mettant à disposition un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés. Un tel système informatique doit faire l'objet de mesures fortes de sécurité, notamment en matière de confidentialité des transmissions, de sécurité de l'hébergement et d'authentification des accès.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les parties.

En cas de mise à disposition d'un système informatique permettant la collecte des formulaires dématérialisés et sans préjudice de la convention de sous-traitance signée à cet effet, l'ARS est responsable de la sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du RGPD, des données transmises par voie dématérialisée. Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention, quel que soit leur mode de collecte. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

En cas de dématérialisation de la collecte des formulaires, ces derniers font l'objet d'un archivage informatique, dans des conditions sécurisées, dès la fin de la campagne de vaccination, sous la responsabilité de la structure habilitée à vacciner.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

#### **Article 5. Gouvernance et règlement des différends**

Les parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la structure habilitée à vacciner  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
La Directrice générale,

Jean-Luc CHENUT

Elise NOGUERA